

158. — 22 JUIN 1865. — *LOI relative à la compétence des députations permanentes pour statuer sur les réclamations en matière de contributions directes* (1). (Monit. du 24 juin 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les députations permanentes des conseils provinciaux sont compétentes pour statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière des contributions directes, dans les cas non prévus par les lois antérieures.

Art. 2. Le recours en cassation contre leurs décisions pourra être exercé, en se conformant aux dispositions de l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849 sur le droit de patente.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN).

159. — 22 JUIN 1865. — *Arrêté royal portant :*

Léopold, etc., Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1^{er}. Nos bien-aimés fils le duc de Brabant et le comte de Flandre sont nommés lieutenants généraux.

Art. 2. Notre ministre de la guerre (baron CHAZAL) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) *Session de 1864-1865.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi. Séance du 28 mars 1865, p. 512. — Rapport. Séance du 5 mai, p. 634.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1865, p. 933.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 juin 1865, p. LXI.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 13 juin 1865, p. 437. — Discussion des articles et adoption. Séance du 14 juin, p. 443.

Exposé des motifs.

« Messieurs,

« La législation sur les patentes consacre le principe du jugement des réclamations par les députations permanentes des conseils provinciaux et du recours en cassation à exercer éventuellement contre leurs décisions. (Loi du 21 mai 1819, art. 23 ; loi du 22 janvier 1849, art. 4.)

« Un longue expérience ayant démontré l'utilité de ces dispositions, et la législature qui les a consacrées en ayant elle-même étendu l'application par l'art. 4 de la loi du 18 juin 1849 sur la milice, le gouvernement vient en toute confiance soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet de déférer aux députations permanentes et à la cour de cassation les questions relatives à l'application des lois sur les contributions directes en général.

« Le ministre des finances,

« FRÈRE-ORBAN. »

RAPPORT fait, au nom de la section centrale, par
M. DE MACAR.

« Messieurs,

« Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet d'étendre, en matière de contributions directes, le recours aux députations permanentes des conseils provinciaux et à la cour de cassation, consacré déjà par la législation actuelle en matière de patente et partiellement pour les débits de boissons et de tabac.

« Les sections ont unanimement adopté ce projet, sans observation, à l'exception de la sixième section, laquelle demande s'il ne serait pas utile d'ajouter un article qui disposerait que les séances de la députation permanente fussent publiques pour les matières indiquées dans le projet.

« La section centrale n'a pas cru pouvoir admettre cette proposition ; la question, très-intéressante d'ailleurs, de la publicité à donner aux séances des députations permanentes ne pouvant, dans son opinion, être résolue d'une façon incidente et partielle et à propos d'un projet de loi qui n'y a pas directement rapport.

« La section centrale a chargé son rapporteur de demander au gouvernement s'il convient de maintenir dans le sein du comité d'évaluation, en matière de mines, le gouverneur et éventuellement deux membres de la députation permanente, lesquels seraient appelés ultérieurement à statuer sur des réclamations contre les décisions d'un comité dont ils auraient fait partie.

« Les renseignements fournis par le gouvernement tendent à établir que les travaux confiés au comité d'évaluation ne sont que des actes préparatoires devant servir à l'assiette des redevances proportionnelles, que les mesures de précaution prises par le décret organique du 6 mai 1814 (art. 44 et 53) garantissent suffisamment les intérêts des exploitants ; qu'il est à remarquer d'ailleurs que l'état de choses actuel, qui subsiste depuis plus de quarante ans, n'a jamais soulevé la moindre plainte, et que le projet de loi soumis à la chambre, sans rien innover à cet égard, a pour unique objet d'assurer aux intéressés une garantie de plus en leur donnant la faculté, dont ils ne jouissent pas aujourd'hui, d'exercer un recours auprès de la cour de cassation contre les décisions des députations permanentes qui auraient méconnu les dispositions légales sur la matière ou blessé l'intérêt général.

« La section centrale, tout en reconnaissant la justesse, en fait, des observations produites par le gouvernement, estime néanmoins qu'il est contraire aux principes de faire apprécier en deux ressorts la même cause par les mêmes juges ; en conséquence, elle émet le vœu qu'à l'avenir le gouvernement n'appelle à faire partie des commissions d'évaluation aucun membre d'une juridiction devant laquelle il pourrait être fait appel de décisions prises sur le rapport de ces commissions.

« La section centrale admet le projet de loi à l'unanimité de ses membres et à l'honneur de vous proposer son adoption.

« Le rapporteur,

Le président,

« F. DE MACAR.

A. MOREAU. »

Le projet a été adopté, sans observations, par la chambre et par le sénat.